

Loi de boucllement de la loi 9012 modifiant la loi 7618 ouvrant des crédits de construction pour une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde et pour un réseau de chauffage à distance à la Jonction (11553)

du 17 avril 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9012 du 13 juin 2003 modifiant la loi 7618 ouvrant des crédits de construction cumulés de 4 783 000 F pour une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue Sainte-Clotilde (4 017 000 F) et pour un réseau de chauffage à distance (766 000 F) se décompose de la manière suivante :

– montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 783 000 F
– dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>404 700 F</u>
– non dépensé	4 378 300 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.